

APPEL à un RASSEMBLEMENT devant le Conseil d'Etat

mardi 12 novembre 2019 à partir de 14 h

Ils sont à présent près de **550 demandeurs d'asile** (40% de femmes et quelques jeunes enfants dont l'un est handicapé mental) à vivre dans des **conditions indignes**, avec un accès à l'eau très insuffisant (2 robinets), sans électricité, sans douche ni sanitaire, sans un toit pour les protéger de la pluie et du froid, sur un terrain en lisière de forêt à Achères.

Ce lieu de vie, ils ne l'ont pas choisi : alors qu'ils campaient à proximité du "bateau Jersers" qui vient en aide aux sans-abri à Conflans Sainte Honorine, le maire de cette commune a signé un avis d'expulsion sans mise à l'abri tout en indiquant dans cet arrêté municipal «... *considérant la présence d'enfants dans ce campement sauvage*». C'est ensuite la police qui, après trois évacuations successives dans la journée du 1er août et une longue marche forcée, les a finalement guidés vers ce lieu où ils sont quasiment **invisibles**. Nombreux sont les habitants d'Achères qui ont tardivement découvert leur présence à la suite de nos efforts de médiatisation.

Pour dénoncer **l'indignité de ces conditions de vie portant atteinte aux droits fondamentaux**, nous avons saisi le **Défenseur des Droits** dès le **7 août 2019**, puis initié un recours, mené par **116 demandeuses et demandeurs d'asile dont trois enfants, la Ligue des Droits de l'Homme et la CIMADE**.

Ce **référé liberté**, dirigé contre les autorités préfectorales, l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), le Directeur de l'agence régionale de santé des Yvelines, et la commune d'Achères, invoque **l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales par le refus d'octroi des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, le droit à un hébergement d'urgence, l'atteinte au principe de dignité, et la prohibition des traitements inhumains et dégradants**, pour faire cesser ces atteintes, et obtenir, en priorité, **la mise à l'abri de tous**.

Constatant **l'urgence**, et des **conditions de vie qui révèlent de la part des autorités « une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »**, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles, a partiellement fait droit à cette requête, par ordonnance du 11 octobre 2019, en enjoignant, au préfet des Yvelines et à la commune d'Achères « *de créer, dans le campement de migrants d'Achères, deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, ainsi qu'à proximité immédiate dix latrines à fosse ou cuve étanche et dix structures permettant aux personnes présentes de se laver* » et « *de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation de bennes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur du site.* ».

Alors que le juge avait ordonné que la réalisation de ces mesures débute dans un délai de huit jours, **rien n'a été fait** à part l'ajout de quelques poubelles à l'extérieur du site.

La Ligue des Droits de l'Homme, la CIMADE et les 116 requérants tibétains ont déposé dès le 22 octobre une requête en appel « partiel », c'est-à-dire tendant à obtenir ce qui n'a pas été accordé, et notamment, à ajouter une astreinte, à faire constater que l'OFII ne remplit pas ses obligations, et surtout à **obtenir la mise à l'abri de tous**. Le **GISTI et l'ADDE** (Association pour la Défense des Droits des Etrangers) nous apportent leur soutien.

L'audience en appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat pour statuer sur ce référé liberté en urgence a été fixée au mardi 12 novembre à 15 h.

Venez nombreux nous soutenir !

Rendez-vous à 14 h devant l'entrée du Conseil d'Etat (1, Place du Palais-Royal à Paris)